

# GE\_GERICHTE PM/688/2023 vom 9. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_PM\\_688\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_688_2023)

FR: GE\_GERICHTE PM/688/2023 du 9 août 2023

IT: GE\_GERICHTE PM/688/2023 del 9 agosto 2023

## Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE; RISQUE DE RÉCIDIVE | CP.86

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé devant l'autorité compétente contre une décision judiciaire ultérieure indépendante (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_158/2013 du 25 avril 2013 consid. 2.1. ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 30 ad art. 363) sujette à recours, dans les délai et forme requis (art. 384 let. b, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et par le condamné, disposant d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

### E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### E. 3

3.1. Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. La libération conditionnelle constitue la dernière étape de l'exécution de la sanction pénale. Elle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais seulement qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire pour l'octroi de la libération conditionnelle qu'un pronostic favorable puisse être posé. Il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic à émettre doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, le degré de son éventuel amendement, ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 et les références citées). Un risque de récidive étant inhérent à toute libération, qu'elle soit conditionnelle ou définitive, pour déterminer si l'on peut courir ce risque, il faut, non seulement, prendre en considération le degré de probabilité qu'une nouvelle infraction soit commise, mais également l'importance du bien qui serait alors menacé (ATF 125 IV 113 consid. 2a). Ainsi, le risque de récidive que l'on peut admettre est moindre si l'auteur s'en est pris à la vie ou à l'intégrité corporelle de ses victimes que s'il a

commis, par exemple, des infractions contre le patrimoine (ATF 133 IV 201 consid. 2.3 p. 203 et les références citées). Il y a également lieu de rechercher si la libération conditionnelle, éventuellement assortie de règles de conduite et d'un patronage, ne favoriserait pas mieux la resocialisation de l'auteur que l'exécution complète de la peine (ATF 124 IV 193 consid. 4d/aa/bb p. 198 ss).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le recourant critique le jugement querellé sous trois aspects. Premièrement, il estime que l'autorité précédente n'avait pas tenu compte du fait que les sanctions disciplinaires dont il avait fait l'objet ne concernaient pas des atteintes à l'intégrité physique. Deuxièmement, il reproche au TAPEM d'avoir omis de tenir compte qu'il bénéficiait d'un soutien à sa sortie, pour mettre en œuvre son projet de vie. Troisièmement, en tant que seuls le patrimoine et la propriété étaient visés par le risque de récidive, sa gravité devait être relativisée. S'agissant du premier point, le comportement en détention est certes l'un des éléments d'appréciation pour établir le pronostic du détenu. En l'occurrence, les nombreuses sanctions disciplinaires prononcées contre le recourant démontrent, en l'espèce, sa difficulté à respecter les règles, quels qu'aient été les motifs des transgressions. S'agissant du deuxième point, les conditions dans lesquelles il est à prévoir que le condamné vivra à sa libération permet, lorsqu'un projet de vie concret est présenté, de tempérer le risque de réitération. En l'occurrence, si le recourant atteste que sa mère serait prête à l'héberger, avant qu'un appartement ne lui soit dévolu, rien ne permet d'établir qu'il serait en mesure de trouver un emploi adapté à sa capacité de travail résiduelle. Or, cette configuration existant antérieurement à sa détention – soit l'hébergement par la mère et l'absence de revenus autres que la rente AI à 50% –, n'a pas empêché le recourant de commettre de nombreux vols. Il est donc primordial que le recourant bénéficie d'un projet de vie concret au moment de sa libération, afin qu'il ne soit pas désœuvré. L'intéressé relève que les deux ans qu'il vient de passer en détention avaient eu un effet sur lui et qu'il était plus calme depuis l'été 2022, mais il ressort du dossier que plusieurs sanctions lui ont été notifiées en 2023, notamment en lien avec la consommation de stupéfiants, ce qui atteste plutôt du contraire. Il reproche en outre à l'autorité précédente de ne pas avoir retenu, à l'instar du SAPEM, son " attitude globalement positive ", mais cette mention se réfère, dans le préavis de l'autorité précitée, à l'absence de risque de fuite, et non au pronostic, qui est jugé défavorable. Enfin, si la jurisprudence – invoquée par le recourant – retient que le risque de récidive que l'on peut admettre est généralement moindre lorsque l'auteur s'en est pris à l'intégrité physique d'autrui que lorsqu'il a commis des infractions contre le patrimoine, elle n'énonce pas que, dans ce dernier cas, le pronostic est toujours favorable. En l'occurrence, le recourant, qui avait déjà été condamné, en 2014 et en 2019, à quatre reprises à des peines pécuniaires, a nouvellement été condamné, à douze autres reprises, entre janvier 2019 et juin 2021, principalement pour vols, dommages à la propriété et violation de domicile. Ce comportement dénote un entêtement dans la délinquance de nature à justifier un pronostic défavorable, et le recourant ne saurait exiger des autorités judiciaires suisses qu'elles s'accommodent d'un risque élevé de récidive, sous prétexte qu'il ne commettrait que des infractions au patrimoine et à la propriété. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, le TAPEM n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant un pronostic défavorable et en refusant l'octroi de la libération conditionnelle, aucune mesure n'étant en l'état suffisante au vu dudit pronostic.

### **E. 4**

Infondé, le recours sera dès lors rejeté.![endif]>![if>

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).![endif]>![if>

#### **E. 6**

L'indemnité du défenseur d'office – nommé par le TAPEM – sera fixée à CHF 861.60 TTC, correspondant à un entretien avec le client et trois heures de rédaction de l'acte de recours tenant sur dix pages (y compris les quatre pages de garde, du dispositif querellé et de conclusions), dans une cause dépourvue de complexité. ![endif]>![if> \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.